

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

47, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS - 75006 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 46.33.42.47

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h, et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1272 - 4 février 1988 - 3 F

D 1272 AMÉRIQUE CENTRALE: L'ACCORD DE PAIX SAUVÉ DE JUSTESSE

Le 15 janvier 1988 était la date-butoir pour l'application de la procédure de rétablissement de la paix en Amérique centrale, signée à Guatemala-Ville le 7 août 1987, et appelée "Esquipulas II" (cf. DIAL D 1231). C'est à cette date en effet que la Commission internationale de vérification et de suivi des accords de Guatemala remettait son rapport aux cinq présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua réunis au sommet de San José, au Costa Rica.

Dans leur déclaration finale du 16 janvier 1988 (texte ci-dessous en premier document), les présidents faisaient état d'un lourd contentieux non réglé, dont le Nicaragua - non cité - était présenté comme le responsable.

Ce même 16 janvier, le président Ortega créait la surprise au cours d'une conférence de presse en lisant un communiqué (deuxième document ci-dessous) d'acceptation de toutes les conditions rappelées dans les n° 4 et 5 de la déclaration conjointe. Ce faisant le président du Nicaragua renvoyait la balle dans le camp d'El Salvador et du Honduras, pour l'application des conditions qui sont énumérées au n° 6 de la déclaration conjointe et qui impliquent les États-Unis.

Les mesures spectaculaires du Nicaragua ont sauvé de justesse la dynamique de paix vouée une nouvelle fois à l'échec.

Note DIAL

1 - Déclaration conjointe des présidents d'Amérique centrale (16 janvier 1988) (Transcription non officielle)

1) Les présidents ont reçu les conclusions du rapport de la Commission internationale de vérification et de suivi, élaboré conformément au point 11 de Esquipulas II, avec les réserves de certains d'entre eux.

2) Les présidents saluent les efforts et l'énorme travail faits par la commission, qu'ils remercient pour son dévouement et son aide dans l'application des accords d'Esquipulas II. Les présidents chargent la commission exécutive, au reçu du rapport général, de l'examiner et de faire les recommandations appropriées.

3) Les présidents confirment la valeur historique et l'importance de l'accord d'Esquipulas II, dont ils reconnaissent et rappellent la conception et l'esprit comme essentiels à l'obtention de la démocratisation et de la pacification de la région.

4) Parce qu'ils ne sont pas entièrement satisfaits de l'application des conventions d'Esquipulas II, les présidents prennent l'engagement de remplir inconditionnellement et unilatéralement les obligations auxquelles se sont soumis leurs gouvernements et qu'ils doivent respecter totalement et sans faux-fuyant. Entrent dans ces obligations le dialogue, les discussions en vue du cessez-le-feu, l'amnistie générale et, surtout, la démocratisation qui inclut nécessairement la levée de l'état

d'exception, la liberté totale de presse, le pluralisme politique et le non fonctionnement de tribunaux spéciaux.

5) Les conventions énoncées et qui n'ont pas été respectées par les gouvernements devront l'être immédiatement, de façon publique et évidente.

6) L'application des accords d'Esquipulas II recouvre des engagements dont le respect par les gouvernements fait l'objet d'une vérification spécifique impérative, à savoir la cessation de l'aide aux groupes irréguliers, le non usage du territoire pour le soutien aux dits groupes, ainsi que la liberté effective pour les élections qui devront être contrôlées par la Commission nationale de réconciliation, tout particulièrement les élections au Parlement centro-américain, comme élément indispensable à l'obtention d'une paix stable et durable dans la région.

7) La commission exécutive, constituée des ministres des affaires étrangères des Etats centro-américains, aura pour tâche la vérification, le contrôle et le suivi de tous les engagements souscrits dans les accords de Guatemala et dans la présente déclaration. A cet effet, elle demandera leur coopération aux Etats de la région ou en dehors de la région, ou aux organismes à l'impartialité et aux compétences techniques reconnues, qui ont exprimé le désir de collaborer au rétablissement de la paix en Amérique centrale.

8) De même, l'application d'Esquipulas II comporte le suivi des obligations relevant d'une stratégie déjà arrêtée, telles que l'arrêt de la course aux armements, les accords de sécurité et le désarmement.

9) Nous exprimons notre reconnaissance à la communauté internationale pour le soutien politique et financier qu'elle a apporté à la réalisation de projets régionaux de développement économique et social en Amérique centrale, dans le but explicite d'y favoriser, préserver et renforcer la paix, étant donné que, les causes économiques et sociales étant à la racine du conflit, il n'est pas possible de parvenir à la paix sans le développement.

10) Conscients de leur responsabilité historique devant leurs peuples, les présidents réaffirment leur volonté de respect, dans la forme arrêtée, des accords qu'ils estiment impératifs et inaltérables. Ils promettent de régler immédiatement, sans réticences ni tergiversations, ce qui reste en suspens, dans la certitude que ce sont leurs peuples et la communauté internationale qui jugeront du respect des obligations contractées de bonne foi.

11) Nous souscrivons la présente déclaration, avec nos remerciements au peuple du Costa Rica et à son président Oscar Arias Sánchez, pour l'hospitalité offerte qui nous a procuré le cadre approprié à la tenue de cette réunion.

Oscar Arias Sánchez
président de la République du Costa Rica

José Napoleón Duarte
président de la République d'El Salvador

Vinicio Cerezo Arévalo
président de la République du Guatemala

José Azcona Hoyo
président de la République du Honduras

Daniel Ortega Saavedra
président de la République du Nicaragua

2 - Déclaration du président Daniel Ortega Saavedra (16 janvier 1988)

COMMUNIQUÉ

1) Le gouvernement nicaraguayen appliquera, à cette date, la loi de levée de l'état d'urgence (1) dans tout le pays.

2) Le gouvernement nicaraguayen ouvrira dans l'immédiat des discussions directes avec les groupes insurgés pour parvenir à un cessez-le-feu dans le cadre des accords d'Esquipulas II. Conformément à la demande faite à Saint Domingue par ces groupes, le gouvernement nicaraguayen a décidé d'inclure des Nicaraguayens dans l'équipe chargée de mener à bien les discussions en vue d'un accord, avec la médiation du cardinal Obando. Une rencontre aura lieu dans l'immédiat à San José du Costa Rica.

3) Le gouvernement nicaraguayen est prêt à appliquer la loi d'amnistie n° 33, pour l'heure en divergence avec la Commission internationale de vérification du suivi, dès l'obtention d'un accord sur le cessez-le-feu et sur l'intégration à la vie civile des groupes insurgés (2). De même, en cas de non accord de cessez-le-feu, il est prêt à libérer ces individus si le gouvernement nord-américain ou un autre gouvernement non centro-américain décide de les accueillir sur son territoire, lesquels pourront revenir au Nicaragua après la cessation de la guerre.

4) Le Nicaragua fera les élections au Parlement centro-américain dans les délais prévus. Il fera de même pour les élections municipales prévues par la Constitution de la République.

San José, le 16 janvier 1988

[1] Décret-loi n° 297 du 19 janvier 1988. Il abroge les décrets 245 et 250 de 1987 ainsi que la loi n° 34 du 30 novembre 1987 [NdT].

[2] Dans ce cadre, le gouvernement a également signé, le 19 janvier 1988, le décret-loi n° 298 d'abrogation de la loi 1233 du 11 avril 1983 portant institution des tribunaux populaires anti-somozistes [NdT].

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)